

## Arrêt

n° 342 940 du 17 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT  
Avenue de la Toison d'Or 28  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par X qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN *loco* Me M. ROBERT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20 avril 2006. A l'appui de cette demande, vous disiez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Solnetchnoye, au Daghestan et y auriez toujours vécu.*

Vers 1996 ou 1997, vous seriez allé à l'administration communale de Solnetchnoye, où l'on aurait apposé - à votre demande- un cachet sur votre passeport interne selon lequel vous seriez citoyen de la Tchétchénie indépendante. Vous auriez été par la suite arrêté à plusieurs reprises en Russie en raison de la présence de cette mention dans votre passeport. Vous auriez dû payer des pots-de-vin pour être relâché.

Le 25 octobre 2005, vous auriez eu la visite d'un cousin. Celui-ci aurait combattu durant la première guerre en Tchétchénie et aurait continué à aider les combattants indépendantistes tchétchènes durant le conflit qui perdure encore actuellement en Tchétchénie. Vous auriez accepté d'héberger votre cousin, comme le prescrit la coutume.

Vers le 15 novembre 2005, des policiers auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient arrêté. Votre cousin se serait par contre enfui. Vous auriez été détenu jusqu'au 2 décembre 2005 et auriez été gravement battu, torturé et interrogé à propos de votre cousin. Ce n'est qu'après le paiement d'une rançon de 5000 dollars (6000 selon vos déclarations à l'Office des Etrangers) par votre oncle que vous auriez été relâché.

Le 15 janvier 2006, vous auriez entendu un véhicule à proximité de votre domicile. Vous vous seriez enfui et auriez entendu des coups de feu. Vous seriez alors allé vous cacher chez un ami habitant Khamavyourt.

Vous auriez quitté le Daghestan le 10 mars 2006 et seriez arrivé en Belgique le 20 avril 2006. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour-même.

Le 13 juin 2006, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 28 juin 2006, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA. Le 7 juillet 2011, la poursuite de la procédure a été demandée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a tenu une audience le 17 octobre 2011.

Dans son arrêt n°70 882 du 28 novembre 2011, le CCE avait réformé la décision du CGRA et considéré que « le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ». Le CCE considérait en effet « qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient, comme ce qu'affirme le requérant, soupçonnés de collaboration avec la rébellion et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqués par la torture ». Il considérait aussi que « Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, son cousin étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes ».

Le 28 mai 2024, vous avez été convoqué au Commissariat général par courrier recommandé pour un entretien fixé au 21 juin 2024, suite à de nouveaux éléments qui sont venus à la connaissance du Commissariat Général. Votre avocat a cependant informé le CGRA que vous ne pourrez être présent et a fourni un certificat médical pour justifier votre absence.

Vous avez de nouveau été convoqué au Commissariat général le 1er août 2024 pour les mêmes motifs et vous ne vous êtes de nouveau pas présenté. Votre avocat a là encore informé le CGRA de votre absence et présenté un certificat médical.

## **B. Motivation**

L'article 55/3/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

(...)

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger **dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.** »

Il ressort des informations portées à la connaissance du CGRA que vous êtes retourné à de nombreuses reprises en Fédération de Russie depuis que le CCE vous a octroyé le statut de réfugié, ce qui démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Vous avez été invité à deux reprises au Commissariat Général pour vous expliquer au sujet de ces informations nouvelles vous concernant. Vous avez été convoqué une première fois le 21 juin 2024 mais votre avocat, Maître M. R., a informé le CGRA en date du 19 juin 2024 que vous ne pourrez être présent pour raison médicale. Il a fourni un certificat médical daté du 17 juin 2024 stipulant que vous êtes « incapable de : travailler, se présenter comme prévu pour cause de maladie à 100% du 21/06/2024 au 31/07/2024 inclus ». Vous avez été reconvoqué le 1er août 2024 mais votre avocat a à nouveau informé le CGRA en date du 31 juillet 2024 que vous ne pourrez être présent. Pour justifier votre absence il a présenté un second certificat

médical daté du 1er août 2024 indiquant que vous êtes inapte à « [vous] présenter du 01/08/2024 au 26/08/2024 inclus ». Vous ne vous êtes dès lors pas présenté les deux fois où vous avez été convoqué, et vous n'avez pas non plus communiqué les motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugié. Par conséquent, le CGRA prend une décision concernant le maintien de votre statut de réfugié sur la base des éléments en sa possession, conformément à l'article 57/6/7, §§ 4 et 5 de la Loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, les sérieuses informations portées à la connaissance du CGRA indiquent que vous avez franchi à 49 reprises la frontière entre la Lettonie et la Fédération de Russie sur la seule période de janvier 2020 à la mi-octobre 2022 (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Vous êtes donc rentré volontairement en Fédération de Russie après avoir été reconnu réfugié en Belgique.

Un tel comportement démontre à l'évidence une absence de crainte dans votre chef à l'égard de la Fédération de Russie et de vos autorités et justifie pleinement que le statut de réfugié qui vous a été reconnu vous soit retiré conformément à l'article 55/3/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations objectives disponibles (voir COI Focus Russische Federatie: Veiligheidssituatie Tsjetsjenië, Dagestan en Ingoesjetië de 24 février 2024, disponible à l'adresse [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_russische\\_federatie\\_veiligheidssituatie\\_tsjetsjenie\\_dagestan\\_en\\_ingoesjetie\\_20240222.docx\\_.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_russische_federatie_veiligheidssituatie_tsjetsjenie_dagestan_en_ingoesjetie_20240222.docx_.pdf)) qu'après l'effondrement de l'Union soviétique, les républiques de Tchétchénie, d'Ingouchie et du Daghestan ont traversé une période de troubles marquée par des insurrections armées, mais que la situation est totalement différente en 2024. La Tchétchénie est devenue de facto indépendante en 1996, après une lutte acharnée pour son indépendance. À l'automne 1999 éclatait le deuxième conflit russo-tchéchène, après que les insurgés tchéchènes ont envahi la république voisine du Daghestan et que la Russie a été frappée par une série d'attentats à la bombe. L'armée fédérale est entrée en Tchétchénie et a mis un terme à l'indépendance de la Tchétchénie. Au cours de la première décennie 2000, ce qui restait des forces tchéchènes a mené une guerre de rébellion contre les troupes russes et le gouvernement tchéchène prorusse. Au cours des années 2000, ce mouvement de résistance et d'indépendance a mué en « Émirat du Caucase » (ci-après EC), un groupe rebelle aux motivations islamistes affirmées. Entre 2005 et 2010, l'EC a étendu ses activités de la Tchétchénie à d'autres républiques du Caucase du Nord, principalement le Daghestan et l'Ingouchie. Les autorités locales et fédérales ont déployé un maximum d'efforts pour éliminer l'EC au cours des années qui ont suivi. Combiné à l'exode des rebelles de la région vers le Moyen-Orient, ce phénomène a entraîné un net affaiblissement du mouvement rebelle dans l'ensemble du Caucase du Nord. Ce dernier a ainsi été pratiquement éliminé depuis la fin des années 2010. L'État islamique a tenté de s'implanter dans le Caucase du Nord au cours de cette période, mais n'est pas parvenu à s'y maintenir. Même en Tchétchénie, il n'y a plus de soutien ni d'infrastructure pour la résistance armée. Le climat actuel en Fédération de Russie encourage une répression directe et lourde de toute nouvelle rébellion. Actuellement, il n'y a plus de mouvement rebelle organisé en Tchétchénie, en Ingouchie, ni au Daghestan, mais seulement de petites cellules dormantes isolées ou des individus aux capacités d'action très limitées. Ceux-ci ne sont plus en mesure d'organiser des actions coordonnées ou de grande envergure et n'ont plus les moyens de se procurer des armes. La situation actuelle en Tchétchénie, en Ingouchie et au Daghestan se caractérise par des attaques sporadiques, très limitées et isolées contre des membres des forces de l'ordre. Le nombre d'incidents et le nombre de victimes sont aussi particulièrement limités.

Les forces de l'ordre continuent de mener des actions contre les rebelles présumés, au cours desquelles de graves violations des droits de l'homme peuvent être commises. Il s'agit notamment d'opérations « spéciales » au cours desquelles des unités armées des forces de l'ordre encerclent des rebelles présumés et ouvrent le feu, ainsi que des arrestations (illégales) et/ou des disparitions (temporaires). Cependant, les opérations spéciales sont rares. Les arrestations et les disparitions se produisent encore principalement en Tchétchénie. En Ingouchie et au Daghestan, leur nombre est très limité.

Souvent, les personnes arrêtées sont maintenues en détention par les forces de l'ordre tchéchènes pendant une période plus ou moins longue, sans aucun contact avec leur famille. Le but est de les forcer, souvent par le biais de mauvais traitements, à passer aux aveux ou à faire pression sur une personne précédemment arrêtée pour qu'elle divulgue certaines informations. Si elles n'avouent pas, elles risquent d'être tuées en détention et de disparaître ensuite sans laisser de traces, ou d'être présentées comme des rebelles tués par les forces de l'ordre.

Outre les rebelles (présumés), les victimes sont principalement des personnes qui ont critiqué les dirigeants actuels de la Tchétchénie. Ces arrestations ont également servi aux forces de l'ordre tchéchènes pour recruter de force des troupes pour la guerre en Ukraine.

Compte tenu de ce qui précède, dans les républiques d'Ingouchie, de Tchétchénie et du Daghestan, il ne peut être question de violence permanente, ni de conflit militaire ouvert entre les forces armées régulières de l'État et un ou plusieurs groupes armés, ou entre deux ou plusieurs groupes armés. En l'absence de conflit

*armé dans le Caucase du Nord, il n'y a pas de motif de vous octroyer la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

#### 2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 55/3/1 § et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 3).

#### 5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête le certificat d'incapacité du 1<sup>er</sup> août 2024 au nom du requérant ainsi qu'un certificat d'absence du 17 juin 2024.

5.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Il les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

#### 6. Les rétroactes de la demande de protection internationale

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité russe et d'ethnie tchéchène, a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 20 avril 2006. Il invoquait, en substance, à l'appui de sa demande, une crainte d'être persécutée par les autorités russes qui l'accusaient de collaborer avec les combattants indépendantistes tchéchènes dans le cadre du conflit opposant l'armée russe aux rebelles indépendantistes.

Le 8 juin 2006 la partie défenderesse a pris une décision de « refus de reconnaissance de la qualité de réfugié » qui a été réformée par l'arrêt du Conseil n° 70 882 du 28 novembre 2011 dans lequel il a été considéré que les faits invoqués par le requérant étaient suffisamment établis et que sa crainte devait s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

6.2. Dans un courrier daté du 3 novembre 2022, la Sûreté de l'Etat a informé l'Office des étrangers ainsi que les services de la partie défenderesse que le requérant « *effectue, depuis de nombreuses années, des trajets vers son pays d'origine, ceci en infraction avec le statut de réfugié qui lui a été octroyé* ». Ainsi, il appert d'après ce courrier que depuis 2020, le requérant a ainsi franchi la frontière entre la Lettonie et la Russie à 49 reprises, la dernière étant en octobre 2022.

Suite à ce courrier, le dossier du requérant a été rouvert et il a été convoqué à deux reprises, celui-ci a été convoqué les 28 mai 2024 et 1er août 2024. Le requérant ne s'est présenté à aucun des entretiens fixés, se bornant à faire parvenir, à chaque fois, des attestations médicales pour justifier ses absences.

6.3. Le 28 novembre 2024, la Commissaire générale a pris dans le dossier du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 7. Appréciation du Conseil

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« [...] § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

[...]

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7.2. Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse retire le statut de réfugiée au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir le fait, qu'il est retourné à de nombreuses reprises en Fédération de Russie depuis l'arrêt du Conseil n° 70 882 du 28 novembre 2011 par lequel il a été reconnu comme réfugié. Il appert en effet des informations obtenues auprès de la Sûreté de l'Etat que le requérant aurait franchi à quarante-neuf reprises la frontière entre la Lettonie et la Fédération de Russie sur la seule période de janvier 2020 à la mi-octobre 2020.

La Commissaire générale estime qu'un tel « [...] comportement démontre à l'évidence une absence de crainte dans [son] chef à l'égard de la Fédération de Russie et des autorités et justifie pleinement que le statut de réfugié qui lui a été reconnu [lui] soit retiré conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse relève en outre que le requérant a été invité à plusieurs reprises à fournir des explications quant aux informations faisant état de ses nombreux allers-retours en Fédération de Russie, sans que celui-ci n'y donne suite. Si le requérant a, à chaque fois, produit des certificats médicaux afin de justifier ses absences, la partie défenderesse constate toutefois qu'il n'a, à aucun autre moment, communiqué les éléments qui, selon lui, seraient de nature à justifier le maintien de son statut de réfugié.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

7.3. Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision de « retrait du statut de réfugié » prise par la Commissaire générale.

7.4. La partie requérante ne développe dans sa requête, aucune argumentation qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

7.5. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas pu se présenter lors des entretiens fixés les 21 juin 2024 et 1er août 2024. Elle rappelle que le requérant a pris le soin de communiquer à la partie défenderesse un certificat médical justifiant son incapacité. Elle précise également qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il fasse part de son incapacité quinze jours avant la date de l'audition comme le demande la partie défenderesse. Elle estime qu'il est regrettable que le requérant n'ait pas été reconvoqué une troisième fois au vu des enjeux et qu'il a été privilégié le retrait de statut.

Quant à sa présence en Fédération de Russie, la partie requérante ne conteste pas que le requérant soit retourné à de très nombreuses reprises en Russie. Toutefois, elle soutient que les raisons de ce retour sont liées au fait que sa mère était malade, hospitalisée et qu'il se devait d'être à ses côtés dans ces moments particulièrement difficiles et ce malgré les risques qu'engendrait pour sa propre vie, sa présence en Russie. Elle considère qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse n'ait pas pris l'initiative de convoquer une troisième fois le requérant afin de lui permettre de s'expliquer sur les raisons de sa présence dans son pays d'origine alors qu'il avait justifié son absence par des certificats médicaux lors de ses convocations (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans un premier temps, le Conseil rappelle les dispositions pertinentes en l'espèce.

L'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui dispose ce qui suit « § 1er Si le demandeur d'asile ne se présente pas [2 ...]2 à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. [2 Dans les [3 huit ]3 jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence.

Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession.]2»

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [1 § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. Lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mener, en temps utile, l'entretien visé à l'alinéa 1er, le ministre peut, avec l'accord du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite de cet entretien. Dans ce cas, le personnel de cette autre instance reçoit préalablement les formations pertinentes, comme le Roi le détermine à l'intention du personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

1° sur la base des éléments de preuve disponibles, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision positive quant à la reconnaissance du statut de réfugié;

2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En cas de doute, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides consulte un praticien professionnel des soins de santé compétent afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent.

Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.

Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu conformément à l'alinéa 1er, 2°, n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8.

§ 3. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale.]]»

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit deux attestations médicales, datées respectivement des 17 juin 2024 et 1<sup>er</sup> août 2024, justifiant son incapacité à se présenter devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général ») afin d'y être entendu (dossier administratif/ deuxième farde/ pièces 6 et 9).

A propos de ces documents médicaux, le Conseil relève, qu'il ressort de la lecture du premier certificat d'absence du 17 juin 2024, qu'il y est précisé que le requérant est incapable de « *travailler, se présenter comme prévu pour cause de maladie à 100%* » du 21 juin 2024 au 31 juillet 2024 inclus. Il est en outre mentionné « *sortie autorisée* ». Les informations supplémentaires fournies par le médecin ayant rédigé cette attestation font état du fait que le requérant est « *suivi pour lombalgie sur hernie discale avec une mobilité limitée* » (dossier administratif/ deuxième farde/ pièce 9). Quant au deuxième certificat d'incapacité du 1<sup>er</sup> août 2024, le Conseil constate à sa lecture qu'il y est juste précisé que le requérant est inapte à se présenter du 1<sup>er</sup> août 2024 au 26 août 2024 inclus pour cause de maladie.

Le Conseil constate à la lecture de ces deux certificats médicaux produits qu'ils couvrent des périodes déterminées et limitées dans le temps et ne font état ni d'un caractère chronique de l'affection invoquée ni d'une incapacité durable ou définitive empêchant le requérant de participer à la procédure. A cet égard, le Conseil relève dans le premier certificat médical que le requérant est autorisé à faire des sorties.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents présentés que l'état de santé du requérant présenterait un caractère incompatible avec la tenue d'un entretien personnel ou que le requérant serait dans l'incapacité de communiquer les motifs, qui, selon lui pourrait justifier le maintien de son statut de réfugié.

A cet égard, le Conseil relève par ailleurs que la situation médicale invoquée par la partie requérante ne saurait être assimilée à celle visée à l'article 57/5 ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne l'hypothèse d'une impossibilité permanente pour le demandeur d'être entendu personnellement en raison de circonstances dont il n'aurait pas la maîtrise. En outre, lors de l'audience du 13 janvier 2026, la partie requérante - se bornant à indiquer que le requérant avait été malade, n'a fourni aucun élément complémentaire de nature à éclairer le Conseil ni sur les motifs précis de son absence à ladite audience et aux convocations antérieures, ni sur l'état de santé actuel du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a été convoqué au moins à deux reprises par la partie défenderesse pour y être entendu sur les informations nouvelles lui concernant. Il considère que l'obligation de convocation prévue par l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 a dès lors été respectée.

Quant au fait qu'il soit allégué dans la requête que le requérant aurait dû être convoqué une troisième fois par la partie défenderesse, en dépit des deux autres convocations où il ne s'est pas présenté, le Conseil constate que conformément à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'un demandeur ne se présente pas à l'audition et invoque, dans le délai prescrit, un motif valable justifiant son absence, le Commissaire général doit, après une première absence, soit le reconvoquer, soit solliciter des renseignements écrits. En l'espèce, une seconde convocation a été adressée au requérant, ce qui satisfait à cette exigence.

De même, le Conseil constate que le dernier alinéa de cette disposition prévoit toutefois que, lorsque l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué, invoque un nouveau motif valable justifiant son absence, la partie défenderesse peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession. Il estime dès lors qu'il résulte de cette disposition qu'aucune obligation de convocation supplémentaire ne s'imposait dans une telle hypothèse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait dès lors, conformément à l'article 18, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, statuer sur la base des éléments en sa possession après la seconde absence justifiée du requérant, sans méconnaître les dispositions légales applicables ni le droit d'être entendu.

Dans un deuxième temps, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ait effectivement franchi à quarante-neuf reprises (le Conseil souligne) la frontière entre la Lettonie et la Fédération de Russie et ce, à tout le moins sur une période de deux ans, allant de 2020 à 2022.

De même, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît également que le requérant s'est rendu auprès de sa famille, notamment de sa mère, qui serait d'après ce qui est allégué par le requérant gravement malade et qui aurait été hospitalisée à de multiples reprises (requête, page 3).

Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des informations fournies par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 20 avril 2006, qu'il a indiqué à propos de son profil familial que ses parents, G.S. et G.I., étaient décédés (dossier administratif/ première farde/ pièce 12 – renseignements relatifs à l'identité du demandeur/ rubrique 7). Il constate en outre que le requérant a également précisé par ailleurs dans le questionnaire CGRA qu'il a rempli, le lieu, la date et la cause de décès de ses deux parents ; précisant notamment au sujet de sa mère que cette dernière serait décédée en 1998 des suites d'une maladie ( dossier administratif/ première farde/ pièce 10 – questionnaire CGRA, page 4).

Dès lors, le Conseil observe que l'explication tirée de l'état de santé prétendument grave de la mère du requérant et qui est avancée en termes de requête afin de justifier les quarante-neuf franchissements de frontière entre la Lettonie et la Fédération de Russie, manque résolument de fondement. En effet, le Conseil juge que cet argument développé dans la requête apparaît en contradiction avec les informations qui ont été fournies antérieurement par le requérant lui-même. Il considère que dès lors que la partie requérante avance l'état de santé supposé de la mère du requérant comme l'unique justification principale l'ayant motivée à se rendre à de très nombreuses reprises en Russie, pays à l'égard duquel il affirme nourrir une crainte, et à prendre des risques pour sa propre vie, l'incohérence de son propos à ce sujet porte sur un élément déterminant qui empêche d'accorder la moindre crédibilité à ses arguments avancés pour justifier les nombreux déplacements du requérant vers son pays.

Il estime par conséquent que les nombreux retours fréquents du requérant en Fédération de Russie sont objectivement inconciliables avec une crainte fondée de persécution ou de risques réelles d'atteintes graves à l'égard de ses autorités de son pays. Aussi, le Conseil constate que le requérant est volontairement rentré dans son pays après avoir obtenu la protection internationale en Belgique.

7.6. Partant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment octroyé le 28 novembre 2011 ; son comportement personnel démontrant clairement l'absence dans son chef de crainte de persécution vis-à-vis des autorités du pays dont il possède la nationalité.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.7. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.8. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, de telle sorte qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

7.9. Le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Caucase du Nord, région dans laquelle le requérant déclare être né et avoir résidé avant de quitter son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN